

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 56

présenté par  
M. Gremetz  
et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains

-----  
**ARTICLE 5**

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« d'un accord de participation »,

insérer les mots :

« , dont la validité est subordonnée à la signature d'un accord par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise de l'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer le principe de l'accord majoritaire pour les accords de branche concernant la négociation obligatoire d'un régime de participation.